

- c) La transmission d'informations, de documents et d'autres dossiers ;
- d) La transmission d'objets, y compris le prêt de pièces à conviction ;
- e) Les perquisitions, les fouilles et les saisies ;
- f) La prise de témoignages et de dépositions ;
- g) L'autorisation, donnée à des personnes de l'État requérant, d'être présentes au moment de l'exécution de la demande ;
- h) L'assistance en vue de rendre disponibles diverses personnes détenues afin qu'elles puissent témoigner ou faire avancer une enquête ;
- i) La facilitation de la comparution de témoins ou du concours prêté par diverses personnes à l'avancement d'enquêtes ;
- j) La prise de mesures en vue de localiser de bloquer et de confisquer des produits de la criminalité ;
- k) Toute autre forme d'entraide que n'interdit pas la loi de l'État requis.

ARTICLE 2

Exécution des demandes

1. Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément à la loi de l'État requis et, dans la mesure où cette loi ne l'interdit pas, de la manière exprimée par l'État requérant.
2. Sur demande, l'État requis informe l'État requérant du jour et du lieu de l'exécution de la demande d'entraide.
3. L'État requis ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser l'exécution de la demande.

ARTICLE 3

Contenu des demandes

1. Dans tous les cas, les demandes d'entraide doivent indiquer :
 - a) Quelle est l'autorité compétente qui procède à l'enquête ou qui conduit la poursuite pénale ou l'instance à laquelle la demande se rapporte ;
 - b) Quelle est la nature de l'enquête, de la poursuite pénale ou de l'instance, avec un résumé des faits et copie des lois applicables ;
 - c) Quel est l'objet de la demande et la nature de l'entraide recherchée ;
 - d) Quel degré de confidentialité est requis et pourquoi ;
 - e) Et dans quel délai l'on souhaite que la demande soit exécutée.